

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.4153-1 à L.4153-3, L.4153-5 et R 4153-6 (modifiés par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel)

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles : L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4

Vu le code civil, et notamment son article 1384

Vu le décret no 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Entre d'une part

Le Collège Jean Monnet Lusignan,
18, route de Jazeneuil – 86600 LUSIGNAN
Tél : 05 49 43 30 17 / Fax : 05 49 43 42 51 / E-mail : ce.0861053c@ac-poitiers.fr

Représenté par **Mme Myriam ORAVEC, Principale**

Remplir avec exactitude ou cachet

Et d'autre part

Nom de l'entreprise (ou organisme d'accueil) :	<i>Cachet</i>
Adresse :	
CP : Ville :	
Tél : Fax : E-mail :	
Domaine(s) d'activités :	
Représenté(e) par M./Mme	
En qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil,	

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné au TITRE II.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation, les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies au TITRE II.

Article 3 - Organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Les élèves de moins de 14 ans des classes de 4^{ème} ou de 3^{ème}, sont désormais autorisés à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé.

Article 6 - La durée quotidienne de présence de l'élève mineur ne peut excéder sept heures par jour. (Une heure hebdomadaire sera consacrée au compte-rendu des activités). Au-delà de 4h30 d'activité, une pause de 30 mn doit être effectuée. Les horaires journaliers de l'élève mineur ne peuvent prévoir sa présence sur son lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

La durée de présence hebdomadaire du stagiaire dans l'entreprise ne peut excéder 30h si le stagiaire est âgé de moins de 15 ans et 35h s'il a plus de 15 ans.

Article 7 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 8 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois que celle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 9 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 10 - Le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - ANNEXE PÉDAGOGIQUE

► ÉLÈVE :

NOM :	Prénom :	CLASSE :	Régime :
Date de naissance :			
Nom du responsable légal :			
Adresse :			
N° Tel fixe : N Tel mobile :			

► RESPONSABLE DE L'ACCUEIL / TUTEUR EN ENTREPRISE :

NOM :
FONCTION / POSTE :
LIEU DU STAGE : N° DE TÉL :

► Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel (5 jours maximum) :

► Horaires journaliers précis de l'élève :

JOUR	DATE	HORAIRES MATIN	HORAIRES APRES-MIDI	NOMBRE D'HEURES
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
NOMBRE TOTAL D'HEURES				

❖ **La durée de la présence quotidienne des élèves en milieu professionnel ne peut dépasser 7h par jour pour tous les élèves.**

❖ **La durée de présence hebdomadaire du stagiaire dans l'entreprise ne peut excéder 30h si le stagiaire est âgé de moins de 15 ans et 35h s'il a plus de 15 ans.**

► Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Développer des connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. La séquence aura pour objet essentiel de comprendre le fonctionnement général de l'entreprise, d'apprécier certains emplois et qualification qu'ils requièrent, de rechercher les filières de formation permettant d'accéder à ces emplois.

► Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

- **Concertation assurée par le professeur principal**

► Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : **livret d'observation de l'élève**

► Activités prévues, compétences visées : Rappel

- Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs (art D 4153-15 et suivants du Code du Travail).
- Les élèves peuvent effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du Travail.
- Les élèves peuvent sous contrôle du personnel responsable de leur encadrement, participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou des démonstrations.

B - ANNEXE FINANCIÈRE

1 – **HÉBERGEMENT** (à la charge des parents) : domicile autre (préciser)

2 – **RESTAURATION** (à la charge des parents) : collège domicile entreprise autre (préciser)
Pour les élèves demi-pensionnaires, si les repas de midi ne sont pas pris au collège, une remise sera effectuée.

3 – **TRANSPORT** (à la charge des parents) : moyen de transport utilisé :

4 – **ASSURANCE** contractée par le collège auprès de la MAIF – n° de contrat : 1310282M

Fait à le Le Chef d'entreprise Ou le Responsable de l'organisme d'accueil,	Fait à Lusignan, le 21 novembre 2023 La Principale, M. ORAVEC
Vu et pris connaissance le Le Responsable de l'accueil / Tuteur en entreprise,	Vu et pris connaissance le Le Professeur Principal,
Vu et pris connaissance le Le Responsable légal,	L'élève

